

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 22.252 ODP

RÉGULARISATION

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de M. HUMBERT Philippe, 11 rue du Pont Vieux 64300 ORTHEZ (50 rue de l'Angoulême CEYNOD 74600 ANNECY), qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public le mercredi 27 juillet 2022, pour une durée de un (1) jour, afin de faire effectuer des travaux de nettoyage de toiture par M. ZIEGLER Artisan, au 11 rue du Pont Vieux à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTE:

Article 1 : Le mercredi 27 juillet 2022, pour une durée de un (1) jour, **M. ZIEGLER Artisan** est autorisé à occuper le domaine public, au 11 rue du Pont Vieux à Orthez, afin d'effectuer des travaux de nettoyage de toiture.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement d'un véhicule nacelle sera autorisé devant le 11 rue du Pont Vieux. A charge de l'entreprise **ZIEGLER Artisan** de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3 : L'entreprise **ZIEGLER Artisan** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : **M. HUMBERT Philippe** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin/jour (délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2019).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le mercredi 27 juillet 2022

Copies transmises par mail à :

- ≡ Centre de Secours
- ≡ Gendarmerie
- ≡ Le demandeur
- ≡ Services Techniques
- ≡ CCLO

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Par délégué
Le Maire Adjoint "

JL Grousset